

T-1350-75

T-1350-75

William Smith (Plaintiff)

v.

Attorney General of Canada (Defendant)

Trial Division, Collier J.—Vancouver, November 15 and 16, 1976.

Practice — Motion by plaintiff for order to join third party — Whether Rule 324(1) requirement for written representations complied with — Whether affidavit required pursuant to Rule 319(2) — Request for disposal of motion under Rule 324 without personal appearance — Applicability of Rule 311 — Federal Court Rules 311, 319(2) and 324.

Plaintiff submitted a motion by letter to have the Governor General of Canada joined as a party to this action. The only representation submitted in compliance with Rule 324(1) was a statement in the motion to the effect that as further written representations the plaintiff was submitting the originating documents and affidavit already filed in the matter. No affidavit was filed as contemplated by Rule 319(2), the plaintiff stating that all the facts were already on record.

Held, the disposition of the motion will be held in abeyance until (a) proof of service, in accordance with the Rules of the Court, of the documents required by Rule 324(2) is filed, (b) the defendant has exercised one of the alternatives set out in Rule 324(3) within a reasonable time and, if he does so, the plaintiff has been given a reasonable time to reply. Whether the plaintiff complied with Rule 324(1) and whether all the necessary facts are on record will be decided by the Court when it deals with the motion.

APPLICATION in writing under Rule 324 to join third party.

SOLICITORS:

William Smith, Old Crow, Y.T., acting on his own behalf.

Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

COLLIER J.: By letter dated November 8, 1976 (received in the Vancouver Registry on November 15, 1976), the plaintiff submitted a motion for "... an order to join as a party to this action His Excellency, Jules Léger, as Her Majesty's Governor-General in and over Canada ...". The grounds for the motion were then set out.

William Smith (Demandeur)

c.

a Le procureur général du Canada (Défendeur)

Division de première instance, le juge Collier—Vancouver, les 15 et 16 novembre 1976.

b Pratique — Requête du demandeur sollicitant une ordonnance en vue de joindre un tiers — S'est-il conformé aux exigences de la Règle 324(1) au sujet des observations écrites — L'affidavit est-il nécessaire en vertu de la Règle 319(2) — Demande que la décision relative à la requête soit prise en vertu de la Règle 324, sans sa comparution en personne — La Règle 311 s'applique — Règles 311, 319(2) et 324 de la Cour fédérale.

Par lettre, le demandeur a déposé une requête pour obtenir que le gouverneur général du Canada soit joint en tant que partie à la présente action. La seule observation soumise par le demandeur conformément à la Règle 324(1) était une déclaration contenue dans la requête selon laquelle le demandeur déposait comme observation écrite additionnelle les documents introductifs d'instance et l'affidavit déjà déposé au soutien de l'action. Aucun affidavit n'a été déposé comme le prévoit la Règle 319(2), le demandeur ayant indiqué que tous les faits étaient déjà au dossier.

e Arrêt: le règlement de la requête sera gardé en suspens jusqu'à ce que a) la preuve de signification, conformément aux Règles de la Cour, des documents exigés par la Règle 324(2) soit déposée, b) le défendeur ait exercé un des choix prévus par la Règle 324(3) dans un délai raisonnable et, s'il agit ainsi, que le demandeur ait disposé d'un délai raisonnable pour répondre. La question de savoir si le demandeur s'est conformé à la Règle 324(1) et si tous les faits nécessaires sont au dossier sera tranchée par la Cour lorsqu'elle disposera de la requête.

DEMANDE écrite en vertu de la Règle 324 pour joindre un tiers.

PROCUREURS:

William Smith, Old Crow, (T.Y.), agissant en son propre nom.

Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE COLLIER: Par lettre datée du 8 novembre 1976 (et reçue au greffe de Vancouver le 15 novembre 1976), le demandeur a déposé une requête pour obtenir [TRADUCTION] «... une ordonnance en vue de joindre en tant que partie à la présente action Son Excellence Jules Léger, en sa qualité de gouverneur général de Sa Majesté au

The plaintiff did not submit any representations, as contemplated by Rule 324(1), except in these words contained in the notice of motion:

And Take Notice that Plaintiff Submits as further written representation (1) the originating documents, including supporting affidavit filed 5 April 1975 in this matter.

I express no opinion, at this stage, as to whether that material will ultimately qualify as written representations.

Nor was an affidavit filed in support of the motion, as contemplated by Rule 319(2) which provides:

(2) A motion shall be supported by affidavit as to all the facts on which the motion is based that do not appear from the record, which affidavit shall be filed; and an adverse party may file an affidavit in reply.

As to that, the plaintiff put this in his notice of motion:

And further take notice that as all the facts upon which this motion is grounded are already in the record, no further affidavit in support is submitted herewith.

It is not, of course, the plaintiff's opinion which governs that matter: as to whether all the necessary facts are already in the record. That decision is for the Court. On this point I express no opinion, at this stage, as to how the Court will deal with the motion and the absence of an affidavit.

He also requested that the motion be disposed of under Rule 324, without his personal appearance.

I set out Rule 324 in full.

Rule 324. (1) A motion on behalf of any party may, if the party, by letter addressed to the Registry, so requests, and if the Court or a prothonotary, as the case may be, considers it expedient, be disposed of without personal appearance of that party or an attorney or solicitor on his behalf and upon consideration of such representations as are submitted in writing on his behalf or of a consent executed by each other party.

(2) A copy of the request to have the motion considered without personal appearance and a copy of the written representations shall be served on each opposing party with the copy of the notice of motion that is served on him.

(3) A party who opposes a motion under paragraph (1) may send representations in writing to the Registry and to each other party or he may file an application in writing for an oral hearing and send a copy thereof to the other side.

Canada . . . ». Les motifs de la requête étaient ensuite exposés.

Le demandeur n'a soumis aucune observation, comme le prévoit la Règle 324(1), sauf par ces mots de l'avis de requête:

[TRADUCTION] Et sachez que le demandeur dépose comme observation écrite additionnelle (1), les documents introductifs d'instance, y compris l'affidavit déposé au soutien de la présente action le 5 avril 1975.

Je ne donnerai pas mon avis dès maintenant sur la question de savoir si ces documents seront finalement admis comme observations écrites.

Il n'a pas non plus déposé d'affidavit à l'appui de sa requête, comme le prévoit la Règle 319(2) qui prescrit:

(2) Une requête doit être appuyée par un affidavit certifiant tous les faits sur lesquels se fonde la requête sauf ceux qui ressortent du dossier; cet affidavit doit être déposé, et une partie adverse peut déposer un affidavit en réponse.

Le demandeur l'a inclus dans son avis de requête:

[TRADUCTION] Et sachez que tous les faits sur lesquels s'appuie la présente requête sont déjà au dossier, et qu'aucun autre affidavit à l'appui n'est déposé par la présente.

Ce n'est certes pas l'avis du demandeur qui régit la question de savoir si tous les faits nécessaires sont déjà au dossier. Cette décision relève de la Cour. Sur ce point, je ne donne pas mon avis maintenant sur la façon dont la Cour va disposer de la requête et de l'absence d'affidavit.

Il a également demandé que la décision relative à la requête soit prise en vertu de la Règle 324, sans sa comparution en personne.

Je cite la Règle 324 en entier.

Règle 324. (1) La décision relative à une requête pour le compte d'une partie peut, si la partie le demande par lettre adressée au greffe, et si la Cour ou un protonotaire, selon le cas, l'estime opportun, être prise sans comparution en personne de cette partie ni d'un procureur ou *solicitor* pour son compte et sur la base des observations qui sont soumises par écrit pour son compte ou d'un consentement signé par chaque autre partie.

(2) Une copie de la demande de prise en considération d'une requête sans comparution personnelle et une copie des observations écrites doivent être signifiées à chaque partie opposante en même temps que lui est signifiée la copie de l'avis de requête.

(3) Une partie qui s'oppose à une requête présentée en vertu du paragraphe (1) peut adresser des observations par écrit au greffe et à chaque autre partie ou elle peut déposer une demande écrite d'audition orale et en adresser une copie à la partie adverse.

(4) No motion under paragraph (1) shall be disposed of until the Court is satisfied that all interested parties have had a reasonable opportunity to make representations either in writing or orally.

Applying the mandatory provisions of paragraph (2) to this motion, the plaintiff must serve copies of

- (a) the motion,
- (b) affidavits in support (if any are filed),
- (c) the request to have it considered without personal appearance,
- (d) any written representations on the present defendant, the Attorney General of Canada.

Rule 311 of the Rules of this Court is then applicable. Where another party to a proceeding is represented by a solicitor (as the present defendant is here) then the documents I have referred to are to be served personally, or by registered mail, on that solicitor at the address for service given. In this proceeding, that address is given as

Stephen J. Hardinge, Esq.,
Barrister & Solicitor
Department of Justice,
1900-1055 W. Georgia St.
(P.O. Box 11118 Royal Centre)
Vancouver, B.C.
V6E 3P9

The Court may, on request, by virtue of Rule 311(c) direct a manner of service, other than personal service or service by registered mail. The Court may, for example, authorize service by ordinary mail. Any request for authority to serve in some different manner must, however, be itself the subject of a notice of motion, with an affidavit in support setting out the grounds why a method of service, different from that prescribed by the Rules, should be allowed. Generally speaking, separate applications of that kind would have to be brought in respect of every proceeding (in the same action) where a special method of serving was sought.

In respect of this present motion to add Jules Léger, it will not be disposed of by the Court until

- (a) proof of service (in accordance with the Rules of Court) of the documents referred to in

(4) La Cour ne doit rendre aucune décision au sujet d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1) avant d'être convaincue que toutes les parties intéressées ont eu une possibilité raisonnable de présenter des observations écrites ou orales, à leur choix.

a Si on applique les dispositions impératives du paragraphe (2) à la présente requête, le demandeur doit signifier au défendeur en l'espèce, le procureur général du Canada, des copies

- b* a) de la requête,
- b) des affidavits déposés à l'appui (s'il y en a),
- c) la demande de prise en considération d'une requête sans comparution personnelle,
- c* d) de toute observation écrite.

La Règle 311 de cette cour s'applique donc. Lorsque l'autre partie à une procédure est représentée par procureur (comme c'est le cas pour le présent défendeur), les documents dont j'ai fait mention doivent alors être signifiés à personne, ou par courrier recommandé, à ce procureur, à l'adresse donnée aux fins de signification. Dans la présente procédure, cette adresse est

Stephen J. Hardinge
Avocat
Ministère de la Justice
1900-1055, rue Georgia ouest
(Casier postal 11118 Royal Centre)
Vancouver (C.-B.)
V6E 3P9

f La Cour, sur demande, peut prescrire en vertu de la Règle 311(c) une façon de signifier autre que la signification à personne ou la signification par courrier recommandé. La Cour peut autoriser, par exemple, la signification par courrier ordinaire. Toute demande de permission pour signifier d'une façon différente doit, cependant, faire elle-même l'objet d'un avis de requête, appuyé d'un affidavit énonçant les motifs qui justifieraient une autorisation de signifier d'une façon différente de celles prévues par les Règles. D'une manière générale, une demande distincte en ce sens doit être soumise pour chaque procédure (dans la même action) où une façon spéciale de signifier est demandée.

La Cour ne jugera pas la présente requête de joindre Jules Léger à l'action jusqu'à ce que

- j* a) la preuve de signification (conformément aux Règles de la Cour) des documents mentionnés

paragraph 3 of these reasons has been filed by the plaintiff,

(b) the defendant Attorney General of Canada has exercised one of the alternatives set out in Rule 324(3), or a reasonable time (calculated from the date of service referred to above) has expired and neither of the alternatives has been exercised,

(c) if the defendant elects to file written representations pursuant to Rule 324(3) he must of course send a copy to the plaintiff. The plaintiff would then have a reasonable time within which to reply.

The disposition of the motion is, accordingly, held in abeyance.

au paragraphe 3 des présents motifs soit déposée par le demandeur,

b) le défendeur, le procureur général du Canada, ait exercé un des choix prévus à la Règle 324(3), ou qu'un délai raisonnable (calculé à partir de la date de signification dont il a été fait mention précédemment) se soit écoulé et qu'aucun des choix n'ait été exercé,

c) si le défendeur choisit de déposer des observations écrites conformément à la Règle 324(3), il doit évidemment en envoyer une copie au demandeur qui disposera alors d'un délai raisonnable pour répondre.

Le règlement de la requête est, en conséquence, gardé en suspens.